SOMMAIRE

DECISIONS – SERVICE ASSEMBLEE

2022-101 – Tarifs de la médiathèque

DELIBERATIONS – CONSEIL MUNICIPAL du 01-04-2022

2022/041 - renouvellement des licences d'entrepreneurs de spectacles
2022/044 - création d'une brigade cynophile
2022/045 - indemnisation des travaux supplémentaires pour élections
2022/048 - Retrait délibération n°20211217CM179 du 17 décembre 2021 actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2022/049 - Actualisation du Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des équivalences avec la fonction publique d'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au 1er mai 2022
2022/051 - Pacte de gouvernance d'Orléans Métropole

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

DECISION n°2022/101
Tarifs de la médiathèque

7.1 – finances locales – décisions budgétaires

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

DECIDE

Article 1er : La présente décision abroge la décision n°2022-054 du 22 février 2022.

Article 2 : Les tarifs de la médiathèque sont fixés comme suit à compter du 12 avril 2022.

- ***Médiathèque***

Abonnements

Bibliothèque Abraysiens, jeunes jusqu'à 18 ans et jeunes scolarisés à Saint-Jean de Braye	Gratuité
Bibliothèque Hors-commune	
Passeport Abraysiens, jeunes scolarisés à Saint-Jean de Braye	
Passeport Hors-commune	

La gratuité est accordée aux personnes quel que soit leur âge ou lieu d'habitation.

La typologie des documents empruntables par catégorie d'emprunteurs est précisée sur les documents d'emprunt, et portée à connaissance de l'usager par affichage dans l'établissement ainsi que sur le site internet de la médiathèque.

Accord de cartes professionnelles gratuites (bibliothèque + discothèque) aux personnes exerçant sur Saint-Jean de Braye : enseignants, assistantes maternelles et responsables d'associations.

Réservations de documents avec envoi à domicile d'une carte
Prix du timbre tarif lent en vigueur

Pénalités de retard : Pas de pénalités de retard. Tout retard entraîne une suspension de prêt selon les modalités renseignées sur les documents d'emprunt, et portées à connaissance de l'usager par affichage dans l'établissement ainsi que sur le site internet de la médiathèque.

Photocopies / impressions :

A l'unité	0,30 €
Carte 10 unités	1,60 €
Carte 40 unités	5,50 €

Sacs en tissus promotionnels :

A l'unité	3 €

Une partie des sacs peut être offerte aux intervenants extérieurs à la collectivité.

Article 3 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : Le maire de Saint-Jean de Braye est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye.

A Saint-Jean de Braye, le 07 AVR. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 20220401CM041 -

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 25 mars 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents :
Madame PRIGENT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : *Monsieur Romain MERCIER*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 31

Affichage du compte rendu partiel le 08 AVR. 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

20220401CM041 - Renouvellement des licences d'entrepreneurs de spectacles

Compte tenu des activités de diffusion de spectacles que la ville est amenée à réaliser, il convient de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles, valide jusqu'au 27 août 2022.

Il existe trois catégories de licences :
- n° 1 : exploitant de lieux
- n° 2 : producteur de spectacles
- n° 3 : diffuseur.

La ville de Saint-Jean de Braye est concernée par les catégories 1 et 3.

La licence est personnelle et incessible. Elle est délivrée par Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret pour une durée de trois ans renouvelable.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- *de solliciter le renouvellement des licences catégories 1 et 3,*

- *de désigner Madame Vanessa SLIMANI, maire de Saint-Jean de Braye, comme titulaire de ces licences.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 4 avril 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 20220401CM044 -

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 25 mars 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents :
Madame PRIGENT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : *Monsieur Romain MERCIER*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 31

Affichage du compte rendu partiel le 08 AVR. 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

20220401CM044 - Création d'une brigade cynophile

Saint-Jean de Braye est une ville caractérisée par son étendue et la multiplicité de ses quartiers à taille humaine dont un seul quartier sensible (Pont Bordeau) de 1200 habitants.

Le niveau de délinquance à Saint-Jean de Braye se calque sur la moyenne des villes de même taille, toutefois, les statistiques annuelles de la police municipale montrent une forte activité dans le centre-ville et au Pont Bordeau avec notamment des faits concernant les nuisances, rassemblements et différends entre personnes.

La ville de Saint-Jean de Braye est attentive sur toutes les thématiques pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité des abraysiens. Cette politique globale se traduit par un accroissement sensible de l'activité de la police municipale et à une coordination accrue avec tous les partenaires.

Un maître-chien, recruté en 2021, a suivi une formation de cynotechnicien sous convention avec la ville d'Orléans qu'il a validé le 11 mars 2022.
Cet agent dispose d'un chien personnel mis à disposition de la ville par le biais d'une convention. L'animal est exclusivement affecté à son maître qui en assure la surveillance pendant ses heures de service. En dehors de ses missions, le chien reste sous la garde et la responsabilité de son propriétaire.
La ville de son côté met à disposition du propriétaire les équipements nécessaires à l'exécution des missions quotidiennes et à la formation.

La loi sécurité globale du 25 mai 2021 et le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatifs aux brigades cynophiles de la police municipale viennent modifier le livre V du Code de la Sécurité Intérieure.
Aussi, ces récentes évolutions de la réglementation fixent le cadre juridique en ce qui concerne les modalités de fonctionnement, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale, ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens.

En effet, ce décret prévoit notamment que :
- Les brigades canines portent l'appellation de brigade cynophile et sont constituées d'au moins un agent et son chien ;
- Elles sont créées sur décision du maire, après délibération du conseil municipal ;
- Les agents affectés en brigade cynophile doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique est compatible avec la conduite du chien de patrouille de police municipale ;
- Les chiens sont acquis dorénavant par la collectivité qui en détient la propriété, ils sont identifiés dans un registre mentionnant leur nom, leur race, leur sexe, leur date d'achat et leur date de réforme (**une mesure dérogatoire est prévue pour les brigades cynophiles constituées avant la date d'entrée en vigueur du décret et dont les chiens demeurent la propriété de l'agent ce qui est le cas de l'agent déjà en poste)** ;
- L'hébergement des chiens dorénavant acquis par les collectivités est assuré par la collectivité employeur (lieu placé sous surveillance électronique ou physique) ou par un cynotechnicien sous convention avec la collectivité ;
- Une formation préalable et des formations d'entraînement correspondant à la spécialité cynophile seront assurées par le CNFPT (à titre dérogatoire la formation préalable n'est pas exigée pour les cynotechniciens détenteurs d'une attestation de réussite à la formation correspondant à la spécialité cynophile délivrée avant le 1er janvier 2025).

La création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale participe aux missions de prévention et de sécurité publique.

Le rôle de l'agent et de son chien est de renforcer l'action des policiers municipaux en intervention, tout en contribuant à la protection et à la sécurité des personnes et des biens. La présence du chien, membre à part entière de l'équipe, génère également une image dissuasive et rassurante.

Références juridiques :
-décret n°2022-210 du 18 février 2022
-article L 2212-5 du code générale des collectivités territoriales
-article L 511-1 du code de la sécurité intérieure
-article L 511-5-2 du code de la sécurité intérieure (création sur décision du maire après délibération en conseil municipal d'une brigade cynophile)
-articles R 511-34-1 à R 511-34-6 du code de la sécurité intérieure
-convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 23 novembre 2020

Ceci étant exposé,

Vu l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et L 511-5-2 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R 511-34-1 à R 511-34-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 23 novembre 2020,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver la création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de la ville de Saint-Jean de braye conformément à la loi sécurité globale du 25 mai 2021 et le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure

- d'autoriser Madame le maire à signer et exécuter la ou les conventions correspondantes.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 4 avril 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE

Coline MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 20220401CM045 -

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 25 mars 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents :
Madame PRIGENT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : *Monsieur Romain MERCIER*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 31

Affichage du compte rendu partiel le 08 AVR. 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

20220401CM045 - Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections

L'organisation du scrutin des élections présidentielles qui se tiendront les 10 et 24 avril ainsi que des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 nécessite de revoir la rémunération du personnel devant intervenir le jour des élections.

Par une délibération adoptée le 14 février 2020, le conseil municipal avait fixé cette rémunération pour l'organisation des scrutins de 2020 et 2021.

Toutefois, il convient de réviser la délibération afin de prévoir la rémunération du personnel sur une journée (assistants administratifs de catégorie A et bureau centralisateur) et fixer le montant du forfait.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022 et portant codification des quatre lois statutaires de la fonction publique, à savoir la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, commune aux trois fonctions publiques, la loi du 11 janvier 1984, la loi du 26 janvier 1984 et la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est versée sous forme :

- d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- d'une Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Après avis du comité technique du 22 mars 2022,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de délibérer ainsi :

***ARTICLE 1* : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

- ***Bénéficiaires***

Il est institué une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections selon les modalités et le les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	*Attachés, attachés principaux, attachés hors classe*
Technique	*Ingénieurs, ingénieurs principaux*
Sociale	*Puéricultrice, puéricultrice hors classe, éducateur de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle*
Culturelle	*Bibliothécaire, bibliothécaire principal*

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS du cadre d'emploi des attachés territoriaux de 2ème catégorie assorti du coefficient 5.

Fonctions	Plages horaire	Taux applicable	Taux valeur IFTS Février 2020 (en €)	Montants bruts (en €)	
				Pour 1 tour	Pour 2 tours
assistants de bureau de vote	7h-22h	**Coefficient 5** du taux IFTS, 2ème catégorie.	(1 091,71/12 =) 90.975	454,87 (valeur x coefficient)	909,74 (valeur x coefficient x 2)
agents du bureau centralisateur et/ou effectuant le PV centralisateur	7h-22h	**Coefficient 5** du taux IFTS, 2ème catégorie.	(1 091,71/12 =) 90.975	454,87 (valeur x coefficient)	909,74 (valeur x coefficient x 2)

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :
Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits. Ce crédit variera suivant les augmentations de la valeur du point d'indice, et sera réparti suivant le nombre d'agents participant aux opérations électorales.

ARTICLE 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS
Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul
Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.
Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles
Le maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

ARTICLE 3 : Périodicité de versement
Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

ARTICLE 4 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 avril 2022.

ARTICLE 5 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 4 avril 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 20220401CM048 -

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 25 mars 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents :
Madame PRIGENT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : *Monsieur Romain MERCIER*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 31

Affichage du compte rendu partiel le 08 AVR. 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

20220401CM048 - Retrait délibération n°20211217CM179 du 17 décembre 2021 actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Par délibération du 17 décembre 2021, le conseil municipal de la ville de Saint-Jean de Braye approuvait l'actualisation du RIFSEEP.

Cette modification avait pour objectif d'augmenter les montants plafonds de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et de changer le référencement de certains groupes de fonctions par cadres d'emplois à compter du 1er janvier 2022.

Par courrier du 4 février 2022, les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Loiret ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération, en arguant que celle-ci est entachée d'illégalité en l'absence de visa de l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2021.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération du 17 décembre 2021 actualisant le RIFSEEP. La précédente délibération en date du 18 décembre 2020 redevient donc applicable.

Ceci étant exposé,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Considérant la demande des services de la Préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'actualisation du RIFSEEP du 17 décembre 2021,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de retirer la délibération n°20211217CM179 du 17 décembre 2021 actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 4 avril 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE (LOIRET)

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 20220401CM049 -

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 25 mars 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents :
Madame PRIGENT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : *Monsieur Romain MERCIER*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 31

Affichage du compte rendu partiel le 08 AVR. 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

20220401CM049 - Actualisation du Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des équivalences avec la fonction publique d'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au 1er mai 2022

Le nouveau RIFSEEP mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par le code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et de l'engagement professionnel.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, hors filière police municipale bénéficiant d'un régime propre.
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi permanent au sein de la commune, ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent, à compter du 1er jour de contrat de travail de droit public.
- Ce régime indemnitaire n'est pas attribué aux contractuels de droits privés, aux assistants maternels et aux agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.
Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, tel :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la part variable,
- la prime vêtements,
- la prime technique forfaitaire des personnels de bibliothèques.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (cf page 5),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, SMA),
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984),
- les indemnités pour les élections,
- l'indemnité de cherté de vie,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)

GARANTIE DE MAINTIEN DU NIVEAU INDEMNITAIRE MENSUEL DE L'AGENT

La collectivité maintient le montant du régime indemnitaire mensuel de l'agent acquis lors de la transposition en RIFSEEP dans la limite du plafond du régime indemnitaire global (IFSE+CIA du

poste), disposition obligatoire dans la fonction publique d'Etat et laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.
La collectivité prend en compte les indemnités qui sont intégrées dans le RIFSEEP (telles la prime vêtements ou les indemnités d'insalubrité) au-delà des indemnités liées précédemment au régime indemnitaire.

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas les plafonds du RIFSEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
L'ensemble des groupes de fonctions par cadre d'emplois et des montants plafonds figure dans le tableau annexé à la délibération.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Diversité du parcours,
- Connaissance de l'environnement de travail,

- Connaissance acquise de la pratique professionnelle,
- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Compétences acquises et consolidation des connaissances assimilées,
- Tutorat permanent,
- Evolution des compétences liées au poste par la formation
- Expérience dans la fonction publique

Pour ce dernier critère, l'expérience professionnelle est comptabilisée comme suit :

L'expérience dans la fonction publique s'entend comme le nombre d'années exercées dans les trois versants de la fonction publique quels que soient le statut et le temps de travail. Cette expérience est interrompue en cas de position de sortie (ex : disponibilité, exclusion…).

Expérience dans la Fonction publique	Part de l'IFSE au titre de l'expérience dans la Fonction Publique
De 10 ans à 14 ans	102 € net
De 15 ans à 19 ans	204 € net
De 20 ans à 24 ans	306 € net
De 25 ans à 29 ans	410 € net
30 ans et plus	512 € net

Les montants sont affichés en net puisque les montants bruts diffèrent en fonction des statuts.

L'IFSE valorisant l'expérience professionnelle dans la fonction publique sera réexaminée chaque année au 1er janvier.

Les nouveaux arrivants bénéficieront également de la valorisation de leur expérience passée, dans la fonction publique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés dans les tableaux en annexe ci-après :

MODULATION DE L'IFSE EN FONCTION DE L'EXERCICE DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES HORS MISSIONS PROPRES AU POSTE

Des missions complémentaires peuvent être confiées aux agents en dehors de leurs missions rattachées au métier occupé : tutorat, missions de formateur interne, surcharge de travail hors métier, régie.
L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels pendant l'exercice réel des missions.

Concernant l'IFSE complémentaire « tutorat »: l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « tutorat » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 45 et 90 euros, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 80 et 100 euros en fonction de la spécialité de la formation, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel peut varier entre 50 et 300 euros en fonction de la surcharge de travail hors métier, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « leçons de natations » : l'octroi de la modulation s'effectue sur le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives maître-nageur sauveteur. Le montant mensuel peut varier entre 107.75 euros pour 10 forfaits par an et 215.70 euros pour 20 forfaits par an en fonction du nombre de forfaits que l'agent accepte de faire.

Concernant l'IFSE complémentaire « régie » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « régie » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel est fonction du rôle de régisseur principal ou mandataire suppléant, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus, selon le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) Régisseur principal	MONTANT annuel de la part IFSE régie en euros) Mandataire suppléant
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement			
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 euros	55 euros
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 euros	55 euros
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 euros	60 euros
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 euros	70 euros

Cette majoration mensuelle ou annuelle reste indépendante du montant IFSE et du CIA correspondant au poste occupé, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus.
A la mise en place, un arrêté d'attribution de régime indemnitaire ou avenant au contrat de travail sera établi mentionnant la période sur laquelle l'agent percevra cette majoration.
A la fin de la période, un arrêté de régime indemnitaire ou un avenant au contrat sera établi pour rétablir le montant lié au poste occupé.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir calculé et versé en juin N+1
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels notifiés à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif minimum de 3 mois.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La mise en valeur de l'expertise de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service,
- La réalisation des objectifs annuels,
- Le contexte du poste, les contraintes exceptionnelles,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N-1 établi au sein de la collectivité.

L'entretien professionnel s'effectue à partir du travail effectif de l'agent durant l'année. De ce fait, l'agent qui part de la collectivité en cours d'année ne pourra pas prétendre au versement du CIA à défaut d'entretien professionnel basé sur un travail effectif d'au moins trois mois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans les tableaux en année, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA est suspendu pendant la durée du congé longue maladie, longue durée, ou grave maladie.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération comprenant en annexe le tableau référençant l'ensemble des groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants plafonds prend effet au 1er mai 2022.
Le montant individuel de l'IFSE, de l'IFSE complémentaire et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé :

- l'ensemble des indemnités et primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune hors filière police municipale, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1ier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*adjoint technique territorial*)

Vu les arrêtés du 15 décembre 2015, 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*attachés territoriaux*)

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, (*adjoints administratifs, adjoints animation, ATSEM, auxiliaires puériculture*)

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 (*conseillers socio éducatifs, assistants socio-éducatifs, psychologues, puéricultrices*)

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*bibliothécaires, assistants de conservation)*

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*adjoint du patrimoine)*

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et 16 juin 2017 portant application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*agent de maitrise*)

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs territoriaux)*

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*ingénieurs territoriaux*)

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **(***techniciens territoriaux)*

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Educateurs Jeunes Enfants*)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 novembre 2003

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP à compter du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2022,

Vu les tableaux des effectifs et des emplois,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'abroger la délibération n°2020-193 du 18 décembre 2020 à compter du 1er mai 2022,

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de fixer les montants conformément au tableau listé en annexe,

- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- de prévoir la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant de régime indemnitaire versé mensuellement antérieur plus élevé en application du code général de la fonction publique dans la limite du montant global du régime indemnitaire (IFSE+CIA), et à titre dérogatoire les fonctionnaires bénéficiant d'un régime indemnitaire conservé avant 2003 date de la mise en place du régime indemnitaire sur la collectivité hors plafond,

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 4 avril 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

Colette MARTIN-CHABBERT

Filière	Cadre d'emploi	groupe de	fonction	emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE Plafond annuel réglementaire	IFSE montant minimum SJB	IFSE montant maximum SJB	CIA Plafond annuel réglementaire	CIA montant maximum
administrative	Attaché (A)	Groupe 1	G1	Direction générale	36 210	10812	31200	6390	3000
administrative	Attaché (A)	Groupe 2	G2	Direction	32 130	8400	26000	5670	3000
administrative	Attaché (A)	Groupe 3	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	25 500	3000	17000	4500	3000
administrative	Attaché (A)	Groupe 4	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	20 400	1812	9000	3600	3000
administrative	Rédacteur (B)	Groupe 1	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	17 480	3000	15700	2380	2380
administrative	Rédacteur (B)	Groupe 2	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	17 480	1812	9000	2380	2380
administrative	Rédacteur (B)	Groupe 3	G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	16 015	1452	7000	2185	1900
administrative	Rédacteur (B)	Groupe 4	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	14 650	1272	5700	1995	1600
administrative	Rédacteur (B)	Groupe 5	G7	Assistant de gestion, opérateur hautement qualifié	14 650	1140	4500	1995	1260
administrative	Adjoint administratif (C)	Groupe 1	G5	Responsable intermédiaire, coordinateur	11 340	1452	7000	1260	1260
administrative	Adjoint administratif (C)	Groupe 2	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	11 340	1272	5700	1260	1260
administrative	Adjoint administratif (C)	Groupe 3	G7	Assistant de gestion, opérateur hautement qualifié	11 340	1140	4500	1260	1260
administrative	Adjoint administratif (C)	Groupe 4	G8	Assistant, agent d'accueil	11 340	972	4100	1200	1000
administrative	Adjoint administratif (C)	Groupe 5	G9	Agent d'exécution	11 340	840	2850	1200	700
animation	Animateur (B)	Groupe 1	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	17 480	3000	17000	2380	2380
animation	Animateur (B)	Groupe 2	G4	Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,	17 480	1812	9000	2380	2380
animation	Animateur (B)	Groupe 3	G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	16 015	1452	7000	2185	1900
animation	Animateur (B)	Groupe 4	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	14 650	1272	5700	1995	1600
animation	Adjoint d'animation (C)	Groupe 1	G5	Responsable intermédiaire, coordonnateur,	11 340	1452	7000	1260	1260
animation	Adjoint d'animation (C)	Groupe 2	G6	Responsable de structure d'animation éducateur sportif d'animation	11 340	1272	5700	1260	1260
animation	Adjoint d'animation (C)	Groupe 3	G7	Adjoint au responsable de structure, encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières	10 800	1140	4500	1260	1260
animation	Adjoint d'animation (C)	Groupe 4	G8	Fonction Animateur	10 800	972	4100	1200	1000
animation	Adjoint d'animation (C)	Groupe 5	G9	Agent d'exécution	10 800	972	2850	1200	700
culturelle	Attaché de conservation du patrimoine ou Bibliothécaire (A)	Groupe 2	G2	Direction	31 450	8400	26000	6000	3000
culturelle	Attaché de conservation du patrimoine ou Bibliothécaire (A)	Groupe 3	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	29 750	3000	17000	5550	3000
culturelle	Attaché de conservation du patrimoine ou Bibliothécaire (A)	Groupe 4	G4	Responsable de service, chargé de mission complexe,	29 750	1812	9000	5250	3000
culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine (B)	Groupe 1	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	29 750	1812	9000	2280	2280
culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine (B)	Groupe 2	G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	29 750	1452	7000	2040	1900
culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine (B)	Groupe 3	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	29 750	1272	5700	2040	1440
culturelle	Adjoint du patrimoine (C)	Groupe 1	G5	Responsable intermédiaire, coordonnateur	11 340	1452	7000	1260	1260
culturelle	Adjoint du patrimoine (C)	Groupe 2	G6	Coordinateur, instructeur, chargé de mission	11 340	1272	5700	1260	1260

Filière	Cadre d'emploi	groupe de	fonction	emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE Plafond annuel réglementaire	IFSE montant minimum SJB	IFSE montant maximum SJB	CIA Plafond annuel réglementaire	CIA montant maximum
culturelle	Adjoint du patrimoine (C)	Groupe 3	G7	Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié	10 800	1140	4500	1260	1260
culturelle	Adjoint du patrimoine (C)	Groupe 4	G8	Assistant ou opérateur	10 800	972	4100	1200	1000
culturelle	Adjoint du patrimoine (C)	Groupe 5	G9	Agent d'exécution	10 800	840	3500	1200	700
médico-sociale	Conseiller socio-éducatif (A)	Groupe 1	G2	Direction	25 500	8400	25500	4500	3000
médico-sociale	Conseiller socio-éducatif (A)	Groupe 2	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	25 500	3000	20400	3600	3000
médico-sociale	Conseiller socio-éducatif (A)	Groupe 3	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	25 500	1812	9000	3600	3000
médico-sociale	Educateur des jeunes enfants (A)	Groupe 1	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	14 000	1812	9000	1680	1680
médico-sociale	Educateur des jeunes enfants (A)	Groupe 2	G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	13 500	1452	7000	1620	1620
médico-sociale	Educateur des jeunes enfants (A)	Groupe 3	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	13 500	1272	5700	1560	1560
médico-sociale	Infirmier-puériculteur territorial (A)	Groupe 1	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	19 480	3000	15700	3440	3000
médico-sociale	Infirmier-puériculteur territorial (A)	Groupe 2	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	19 480	1812	9000	3440	3000
médico-sociale	Infirmier-puériculteur territorial (A)	Groupe 3	G5	Instructeur avec expertise, coordinateur	19 480	1452	7000	2700	1900
médico-sociale	Assistant socio-éducatif (A)	Groupe 1	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	19 480	1812	9000	3440	3000
médico-sociale	Assistant socio-éducatif (A)	Groupe 2	G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	15 300	1452	7000	2700	1900
médico-sociale	Assistant socio-éducatif (A)	Groupe 3	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	15 300	1272	5700	2700	1600
médico-sociale	Auxiliaire de puériculture (B)	Groupe 1	G7	Chef d'équipe ayant des responsabilités particulières	11 340	1140	4500	1260	1260
médico-sociale	Auxiliaire de puériculture (B)	Groupe 2	G8	Auxiliaire de puériculture	10 800	972	4100	1200	1000
médico-sociale	Auxiliaire de puériculture (B)	Groupe 3	G9	Agent d'exécution	10 800	972	3500	1260	700
médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (C)	Groupe 1	G6	Coordonnatrice ATSEM	11 340	1272	5800	1260	1260
médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (C)	Groupe 2	G8	ATSEM	10 800	972	4100	1200	1000
médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (C)	Groupe 3	G9	Agent d'exécution	10 800	972	3500	1200	700
sportive	Educateur des APS (B)	Groupe 1	G4	Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,	17 480	1812	9000	2380	2380
sportive	Educateur des APS (B)	Groupe 2	G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	16 015	1452	7000	2185	1900
sportive	Educateur des APS (B)	Groupe 3	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	14 650	1272	5700	1995	1600
technique	Ingénieur (A)	Groupe 1	G1	Direction générale	36 210	10812	31200	6390	3000
technique	Ingénieur (A)	Groupe 2	G2	Direction	32 130	8400	26000	5670	3000
technique	Ingénieur (A)	Groupe 3	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	25 500	3000	17000	4500	3000
technique	Ingénieur (A)	Groupe 4	G4	Responsable de service, chargé de mission complexe,	25 500	1812	9000	4500	2600
technique	Technicien (B)	Groupe 1	G3	Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction	17 480	3000	17000	2380	2380
technique	Technicien (B)	Groupe 2	G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	17 480	1812	9000	2380	2380
technique	Technicien (B)	Groupe 3	G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	16 015	1452	7000	2185	1900

Filière	Cadre d'emploi	groupe de	fonction	emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE Plafond annuel réglementaire	IFSE montant minimum SJB	IFSE montant maximum SJB	CIA Plafond annuel réglementaire	CIA montant maximum
technique	Technicien (B)	Groupe 4	G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	14 650	1272	5700	1995	1600
technique	Agent de maîtrise (C)	Groupe 1	G5	Responsable intermédiaire, coordonnateur	11 340	1452	7000	1260	1260
technique	Agent de maîtrise (C)	Groupe 2	G6	Coordinateur, instructeur, chargé de mission	11 340	1272	5700	1260	1260
technique	Agent de maîtrise (C)	Groupe 3	G7	Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié	10 800	1140	4500	1260	1260
technique	Agent de maîtrise (C)	Groupe 4	G8	Assistant ou opérateur	10 800	972	4100	1260	1000
technique	Agent de maîtrise (C)	Groupe 5	G9	Agent d'exécution	10 800	840	3500	1260	700
technique	Adjoint technique (C)	Groupe 1	G5	Responsable intermédiaire, coordonnateur	11 340	1452	7000	1260	1260
technique	Adjoint technique (C)	Groupe 2	G6	Coordinateur, instructeur, chargé de mission	11 340	1272	5700	1260	1260
technique	Adjoint technique (C)	Groupe 3	G7	Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié	10 800	1140	4500	1260	1260
technique	Adjoint technique (C)	Groupe 4	G8	Assistant ou opérateur	10 800	972	4100	1200	1000
technique	Adjoint technique (C)	Groupe 5	G9	Agent d'exécution	10 800	840	3500	1200	700

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 20220401CM051 -

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 25 mars 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents :
Madame PRIGENT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : *Monsieur Romain MERCIER*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 31

Affichage du compte rendu partiel le 08 AVR. 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

20220401CM051 - Pacte de gouvernance d'Orléans Métropole 2022

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences.

L'article 1er de cette loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit la possibilité d'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre l'EPCI et les communes, à l'issue d'un débat obligatoire.

Ledit article énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ».

C'est pourquoi, en séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n°2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an.

Le projet de pacte avait recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes et avait en conséquence, été approuvé par une délibération n°2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

Par délibération 2022-02-24-COM-03 du 24 février 2022, le conseil métropolitain a décidé de solliciter les maires afin que les conseils municipaux des 22 communes soient consultés sur ledit projet de pacte de gouvernance modifié. La délibération a reçu 33 voix contre.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu la délibération 2022-02-24-COM-03 du 24 février 2022, par laquelle le projet de pacte de gouvernance modifié a été approuvé et qui a autorisé le Président d'Orléans Métropole à solliciter les maires afin que les conseils municipaux des 22 communes soient consultés sur ledit projet de pacte de gouvernance modifié,

Par 2 voix pour,
28 voix contre : Madame SLIMANI, Monsieur DE LA FOURNIERE, Madame JALLET, Monsieur BAZOUNGOULA, Madame GIRARD, Monsieur LAVIALLE, Madame BURY-DAGOT, Monsieur CHÉNEAU, Madame MARTIN-CHABBERT, Monsieur LALANDE, Monsieur FRADIN, Madame VILLOING, Monsieur SIZARET, Madame LESAINE, Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU, Madame ACQUART, Monsieur MERCIER, Madame ROUSSILLAT, Monsieur RUFFIOT-MONNIER, Madame HUROT, Monsieur BOUAYADINE, Madame AUBOURG-DEVERGNE, Monsieur MARINAULT, Madame MOREAU, Monsieur LUCIUS, Madame LEMAY, Monsieur DE LA ROCHEFOUCAULD, Madame HADROT
1 abstention(s) : Monsieur OUARAB
Le conseil municipal décide :

- d'adopter le projet de pacte de gouvernance modifié.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 4 avril 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT